

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une exploitation
de carrière et de mise en service d'installations annexes
associées »
présenté par la S.A.S Entreprise JALICOT
sur la commune de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire)**

**Avis de l'Autorité compétente de l'État
en matière d'environnement sur le dossier
de demande d'autorisation d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement**

N° 2016-ARA-AP-00143

émis le 23 JAN. 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roche massive (basalte) à ciel ouvert et ses installations annexes (station de transit de matériaux et traitement des matériaux par -concassage-broyage-criblage-lavage) sur la commune de Solignac-sur-Loire, présenté par la S.A.S Entreprise JALICOT est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

Le dossier a été déclaré recevable le 24 novembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée de septembre 2016 et une étude de danger datée de septembre 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 25 novembre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 02 décembre 2016.

Par ailleurs, le projet induit une autorisation de défrichement pour 800 m², au titre du code forestier. Celle-ci concernant une surface de moins de 0,5 ha n'est pas soumise à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact et n'est pas soumise à étude d'impact de fait. L'Autorité environnementale suggère que le dossier défrichement soit joint dans le dossier qui sera mis à l'enquête publique liée au projet.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>, sous la rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RESUME

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

La carrière de Solignac-sur-Loire concerne un gisement de basalte exploité depuis 1947 et en dernier lieu par la SAS Jalicot, pour une production maximale de 150 000 tonnes/an. L'échéance de l'autorisation actuelle est au 07 mars 2017. L'exploitant souhaite poursuivre son exploitation, pour les mêmes quantités de production, ce qui le conduit à demander le renouvellement et une extension à l'Ouest et à l'Est de l'emprise autorisée. Des activités connexes de concassage/criblage et de transit de matériaux inertes sont associées à la demande, qui porte sur une période de 15 ans.

La carrière et ses équipements annexes sont destinés à alimenter le secteur géographique du Velay (Le Puy-en-Velay est à une dizaine de km).

L'emprise totale du projet est de 17,72 ha, la superficie en extension demandée est de 4,49 ha (soit 0,27 ha pour la superficie de zone d'extraction en extension Est et 2,97 ha pour la superficie de zone d'extraction en extension Ouest).

La remise en état consistera à la restitution de milieux naturels en cohérence avec l'intégration paysagère nécessaire, tout en conservant certaines zones d'intérêt géologique (orgues basaltiques) à des fins de mise en valeur pédagogique.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie.

Les enjeux environnementaux sont relativement importants de par la situation du projet au sein des gorges de la Loire dont la valeur patrimoniale est reconnue. Ils concernent en particulier les milieux naturels et les espèces, l'emprise étant située en site natura 2000. Le paysage et l'eau constituent également des points de vigilance et, s'agissant d'une carrière, les nuisances aux tiers peuvent être sensibles. Il convient de noter par ailleurs la possibilité d'un enjeu archéologique sur ce secteur où des vestiges ont été recensés dans le passé.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière proportionnée. Ainsi les principaux enjeux liés à la préservation des milieux naturels, aux paysages (y compris pour les modalités de remise en état en fin d'exploitation) et aux nuisances aux tiers (bruit, vibrations, poussières) ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

On regrettera quelques imperfections ou omissions dans les volets descriptifs de l'état initial de l'environnement au niveau du projet ainsi que dans l'évaluation de l'impact potentiel du projet sur les divers champs environnementaux :

- concernant les inventaires milieux naturels, la faune et la flore, il y a absence de référence, pour certaines espèces, aux listes rouge régionales et un manque de clarté de la cartographie concernant les habitats. Il aurait par ailleurs été intéressant de présenter les ratios d'habitats d'espèces détruits par rapport aux surfaces de ces habitats au sein du site Natura 2000.
- concernant les eaux de surface, une note technique justifiant du volume (480 m³) des deux bassins de décantation aurait mérité d'être jointe au dossier, notamment au vu des surfaces imperméabilisées et du fait de l'absence de mention du débit de fuite au niveau du bassin tampon. De plus, des données géotechniques et hydrogéologiques plus précises auraient permis de justifier l'infiltration des eaux pluviales sur les carreaux d'exploitation (secteurs Ouest et Nord).
- concernant la partie paysagère du dossier, l'étude utilise de manière inappropriée la notion d'« entité paysagère », confondue avec le mode d'utilisation du sol.

Le dossier comprend des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière d'impacts sur la faune, la flore, sur les paysages, les nuisances aux tiers et les risques de pollution des eaux. Compte tenu des mesures prises, les impacts résiduels sont faibles.

Concernant les nuisances inhérentes aux activités extractives, l'application de dispositions de suivi dans le temps décrites par le porteur de projet devra faire l'objet d'une attention particulière : mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, suivi des émissions sonores, suivi des vibrations lors des tirs de mines avec adaptation des plans de tir en fonction de l'avancée de l'exploitation et diminution de charge unitaire explosive quand le front d'abatage se rapprochera de la ferme de Mussic.

Par ailleurs, l'entretien des merlons doit faire l'objet d'une attention particulière afin de lutter contre le risque de développement de l'Ambroisie dont les pollens sont à l'origine d'allergies et vis-à-vis de la maîtrise de l'exposition des populations aux poussières.

Une présentation des mesures d'évitement/réduction/compensation sous forme de fiches/tableaux aurait été appréciée (une fiche par mesure). Afin d'établir ces fiches, certaines mesures pourraient être précisées, afin de garantir leur mise en œuvre et leur efficacité (principe et objectifs de la mesure, espèces visées par la mesure, acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure, caractéristiques et modalités techniques, phasage de la mesure, localisation de la mesure).

Le degré de précision des informations est cependant satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière et de ses installations annexes sur l'environnement et les décisions prises.

Avis

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : S.A.S ENTREPRISE JALICOT

Siège social : 21 allée Evariste Galois-CS 80019 F-63179 AUBIERE CEDEX

Établissement : Lieu-dit « Sert du Bois » 43370 Solignac-sur-Loire

Activité principale visée : exploitation d'une carrière de roche massive (basalte)

1.2 Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production 150 000t/ an maxi	A	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Puissance 1683 kW (Puissance Fixe : 1163 kW Puissance Mobile : 520 kW)	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie : 31 500 m ²	A	3 km

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

1.3 Contexte et motivation du projet

La S.A.S ENTREPRISE JALICOT est une filiale du groupe EUROVIA SA, elle-même filiale du groupe VINCI qui a une dimension nationale et internationale. Par ailleurs, au niveau opérationnel, la société ENTREPRISE JALICOT dépend de l'Agence Matériaux Loire Auvergne qui a une compétence reconnue dans l'exploitation des carrières.

L'exploitation de la carrière de Solignac-sur-Loire au lieu-dit a débuté en 1947. La S.A VACHER et Cie a été autorisée à continuer cette exploitation en 1973 pour une durée de 30 ans, puis la société SMTV (Société Matériaux et Travaux du Velay) a été autorisée, par arrêté préfectoral n° D2-B1-97/16 du 17 janvier 1997, à continuer et étendre cette exploitation jusqu'au 17 janvier 2012. Trois arrêtés préfectoraux complémentaires (6 août 2003, 15 mars 2004 et 31 juillet 2008) sont venus compléter et modifier cette dernière autorisation, celui du 31 juillet 2008 prenant acte du changement d'exploitant, la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) se substituant à la précédente. Le 07 mars 2012, un arrêté préfectoral a porté prolongation de l'autorisation d'exploitation pour une durée de cinq années et une production maximale de 150 000 t/an. L'échéance de l'autorisation est fixée au 07 mars 2017.

Le projet porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert avec une extension de la carrière de roche massive (basalte) vers l'est et vers l'ouest de l'emprise historiquement exploitée et la mise en service d'installations annexes (station de transit de matériaux et traitement des matériaux par concassage-broyage-lavage-criblage) sur la commune de Solignac-sur-Loire, pour une durée de 15 ans.

L'emprise totale du projet est de 17,72 ha, la superficie en extension demandée est de 4,49 ha (soit 0,27 ha pour la superficie de zone d'extraction en extension Est et 2,97 ha pour la superficie de zone d'extraction en extension Ouest).

Le projet intègre une activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP pour un volume annuel d'environ 10 000 t/an, mais aussi de remblaiement dans le cadre de la remise en état du site par les matériaux non valorisables (20 000 m³/an).

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

La carrière se situe à une distance de 1,5 km à l'Est du centre-ville de Solignac-sur-Loire. Les hameaux les plus proches sont ceux de Collandre et de Mussic dont les habitations les plus proches sont situées respectivement à 320 m à l'Ouest et 500 m au Sud-Est.

Cette situation dans la Haute Vallée de la Loire appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

L'accès à la carrière se fait depuis la RD27 qui borde longitudinalement le Nord de la carrière et traverse le centre-ville de Solignac-sur-Loire.

L'exploitation n'est pas située dans les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les environs et ne les affecte pas. Le projet est localisé hors paysages institutionnalisés et hors secteur « Grands Sites ».

Plusieurs signes de vestiges relevant des périodes du Néolithique et du 1er Age du Fer ont été découverts au droit du site lors de sondages dans les années 1970 puis en 1997-1998 en préalable à une précédente phase d'exploitation de la carrière, ce qui impose une grande sensibilité archéologique.

Plusieurs zonages de protection contractuelles et d'inventaire sont concernés par le projet. Le projet est situé dans plusieurs sites Natura 2000 :

- la ZPS (zone protection spéciale) FR8312009 « Gorges de la Loire »
- la ZSC (zone spéciale de conservation) FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud ».

et à proximité immédiate (< 1km) de deux Sites d'intérêt communautaire (SIC), FR8302008 «Carrière de Solignac » et FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches » désormais intégré par arrêté ministériel du 04 février 2015 au site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud ».

Le projet se situe également dans :

- la ZICO « Vallée de la Loire, Gorges de la Loire »
- la ZNIEFF (zone nationale d'intérêt écologique faunistique et floristique) 830020269 de type 1 « Gorges de la Loire de Chadron a Cussac-sur-Loire et Basse Vallée de la Gagne
- la ZNIEFF 830007470 de type 2 « Haute Vallée de la Loire » et à 700 m de la ZNIEFF 830008018 de type 1 « Gorges de la Loire à Goudet ».

D'autres ZNIEFF sont présentes et localisées dans un périmètre de 10km autour du projet.

Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité sont relativement importants de par cette situation du projet au sein des gorges de la Loire dont la valeur patrimoniale est reconnue.

La masse d'eau au droit du site est identifiée comme nappe à réserver dans le futur, à l'alimentation en eau potable. Toutefois, la carrière «Sert du bois» se situe en dehors des principales vallées et émergences associées à l'aquifère basaltique du Devès et le site de la carrière n'est concerné par aucun captage d'eau potable destiné à la consommation humaine. Au droit du site d'implantation le fleuve de la Loire est présent (à environ 800 m vers le Nord de la carrière).

Les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau sont donc aussi présents.

D'autre part, une exploitation agricole est située à environ 320 m et quelques habitations dans le hameau de Mussic à environ 450 m. La protection du voisinage est un enjeu fort du projet en raison de la présence de plusieurs hameaux à proximité du projet. Les nuisances au voisinage peuvent provenir des émissions de poussières, du bruit et des vibrations.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.122-5, 512-8 et R.512-9 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité. Le dossier est facilement lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière sur l'environnement et les décisions prises.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie.

Le projet est susceptible de concerner plusieurs sites d'intérêt communautaires. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans le dossier annexé à l'étude d'impact.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude milieux, faune, flore ainsi que des éléments sur l'hydrogéologie du site proportionnés aux enjeux.

➤ Milieux naturels et biodiversité :

Les investigations portent sur les principaux compartiments biologiques. Elles ont été réalisées en bonne saison du calendrier écologique. Ces inventaires ont fait l'objet de 18 passages entre 2010 et 2015 couvrant un cycle complet avec une pression d'inventaires particulièrement forte au printemps et été, par quatre naturalistes et écologues du bureau d'études MICA Environnement. Les investigations de terrain de 2010 et 2011 ont été réalisées en collaboration avec le bureau d'étude CALIDRIS.

La cartographie du Ministère de l'Environnement (CARMEN), la base chloris du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) et le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ont par ailleurs été consultés.

Le dossier ne fait pas apparaître la consultation des listes rouges régionales Auvergne :

- des Papillons de jour (rhopalocères) et zygènes,
- des Mousses, hépatiques et anthocérotes (bryophytes),
- des Mammifères sauvages.

De plus, concernant les listes rouges d' Auvergne pour la flore vasculaire et les oiseaux, il n'est pas précisé les dates des deux listes consultées.

L'évaluation des sensibilités écologiques est correctement renseignée. Toutefois, l'argumentaire de l'intérêt pour les espèces, notamment pour les chiroptères, entre zone d'étude élargie (ZEE) et zone d'emprise du projet (ZEP), est peu étayé.

Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés au sein de la zone d'étude élargie mais hors zone d'emprise du projet:

- Pelouses sèches semi- naturelles - 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*)
- Prairies maigres de fauche - 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire seront évités par le projet.

Quelques imprécisions sont constatées concernant la cartographie des habitats inventoriés (DOCUMENT 15-125/31 page 120 de l'Étude d'Impact). En effet, les deux habitats d'intérêt communautaire n'apparaissent pas sur la cartographie. De plus, certains habitats ne sont pas légendés (les habitats colorés en bleu au sud-est de la zone d'étude n'ont pas de correspondance dans la légende). Les intitulés de la légende de la cartographie devraient reprendre les noms des habitats utilisés dans le tableau présenté à la page précédente.

Aucune zone humide n'est identifiée dans la zone d'emprise du projet, qui occupe une partie du thalweg où s'écoule le « Sert du bois ». Ce dernier n'est pas classé comme un cours d'eau au niveau de la carrière. En pratique, le « Sert du Bois » prend un caractère de cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement à partir de la RD27 et rejoint la Loire

Au niveau de la flore, Les prospections de terrain ont permis de recenser 257 taxons floristiques.

Deux espèces protégées ont été identifiées dans la zone d'étude du projet :

- *Digitalis grandiflora* Digitale à grandes fleurs - hors emprise du projet ;
- *Lilium martagon* Lis martagon - hors emprise du projet.

Au niveau de l'avifaune, la zone d'étude éloignée présente un enjeu modéré pour 8 espèces (Milan royal, Alouette lulu, Bruant fou, Bruant jaune, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange noire, Pie-grièche écorcheur), notamment en tant que zone de chasse ou de nidification dans les haies ou au sol dans les cultures et les prairies. Le Rouge-queue noir et le Tichodrome échelette, deux espèces rupestres, ont été observés sur les falaises et les éboulis de pierres de la carrière.

Au niveau de l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées communes de reptiles ont été contactées sur l'emprise du projet au niveau des haies et murets (Coronelle lisse, Léopard vert Vipère aspic). Ces espèces présentent un enjeu modéré. Pour les amphibiens, une seule espèce a été contactée, le Crapaud calamite, dans le périmètre d'étude (hors zone d'emprise du projet).

Au niveau des chiroptères , l'emprise du projet constitue une zone de chasse/transit et de gîtes arboricoles voire cavernicoles pour plusieurs espèces de chiroptères (13 espèces ainsi que le groupe acoustique des Oreillards) notamment au travers des réseaux de haies et lisières. En particulier des gîtes arboricoles potentiels (2 à 3 arbres) pour 7 espèces (dont la Barbastelle d'Europe et le groupe acoustique des Oreillards) ont été recensés dans la zone d'emprise du projet.

Au niveau de l'entomofaune, les espèces communes contactées n'ont pas de statut de protection particulier, ni ne présentent d'enjeu régional de conservation.

➤ **Eaux souterraines et eaux superficielles :**

Il n'existe aucun ouvrage AEP ou périmètre de protection de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) à proximité immédiate de l'emprise du projet.. Seule une partie des eaux d'infiltration de la carrière émerge dans le vallon du Sert du Bois vers la cote 790 m. Cette source draine une partie des eaux d'infiltration de la partie Ouest de la carrière. Les écoulements en aval de l'émergence rejoignent la Loire.

➤ **Cadre de vie et voisinage :**

Le milieu humain est correctement décrit. Les habitations les plus proches sont situées à l'Ouest (hameau de Mussic) à environ 450 m , une exploitation agricole à environ 320 m. Au Sud, quelques habitations dans le hameau de Collandre sont à environ 500 m.

➤ **Paysage :**

Une étude paysagère a été menée par un paysagiste DPLG du bureau d'étude 2BR. Les principaux enjeux concernent la lutte contre la banalisation du paysage mais aussi la protection des espaces agricoles, de la structure bocagère (bocage arboré et de pierre-élément fort des paysages du Devès), de leur diversité paysagère et l'amélioration des ambiances paysagères perçues depuis le village de Solignac-sur-Loire (notamment l'insertion des bâtiments techniques).

L'exploitation en dent creuse et sa position topographique dominante (plateau du Devès) permettent de réduire son empreinte visuelle (limitée à son entrée au Nord formant une entaille dans le versant boisé dominant la Loire avec une perception des fronts de taille et des installations de traitement).

Le projet d'extension ne sera pas perceptible (uniquement le haut des fronts de tailles pourra être visible depuis un secteur à enjeu : le village d'Archinaud à l'Est).

Une co-visibilité marquée a été révélée entre la carrière et l'église de la commune de Solignac-sur-Loire, perception limitée par la couleur sombre du basalte et le paysage boisé environnant.

L'enjeu paysager lié à la perception visuelle immédiate (rayon ≤ 1 km)) est fort en raison de la présence de plusieurs habitations sur la commune de Solignac-sur-Loire et sur différents hameaux en périphérie. Ces habitations présentent pour la plupart une vue en balcon plus ou moins dominante sur la carrière et plus particulièrement sur les fronts de taille et les verses actuels. Une partie du GR 3F longeant le site constitue un secteur à enjeu d'inter-visibilité modéré.

L'enjeu paysager lié à la perception visuelle moyenne ($1 \text{ km} \leq \text{rayon} \leq 3 \text{ km}$) est variable (de très faible à fort) selon la topographie, la présence et la densité des boisements du secteur, la distance mais aussi l'orientation Nord des fronts de taille. Les enjeux modérés et forts évalués sont essentiellement dus aux habitations des villages et communes d'Archinaud et Cussac-sur-Loire.

En perception éloignée ($3 \text{ km} \leq \text{rayon} \leq 5 \text{ km}$ et +), l'enjeu paysager visuel est fort concernant les hameaux de Malpas et Tarreyres sur la commune de Cussac-sur-Loire. Hormis ces deux points de vue, les enjeux paysagers liés à cette inter-visibilité sont globalement faibles.

3.3 Justification du projet

L'entreprise justifie le choix de sa demande par :

- des critères techniques (en termes d'usage des matériaux issus de roche massive en substitution aux matériaux des carrières alluvionnaires, mais aussi en termes de valorisation des déchets du BTP, de volume de gisement disponible et de maîtrise foncière acquise) ;
- des critères socio-économiques (du fait de la nécessité du maintien d'une production à proximité des secteurs de consommation, de critères internes à l'entreprise notamment permettre la durabilité de l'activité dans le temps, mais aussi en termes de volumes extraits, participant à la stabilité de l'approvisionnement des marchés locaux en granulats, et

participant à l'économie locale par le maintien d'emplois directs) ;

- des critères environnementaux (en particulier vis-à-vis du bilan environnemental de l'importation de granulats, et notamment la limitation des impacts environnementaux liés au transport, mais aussi en regard de la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux fixés par les documents de planification, notamment avec les orientations du SDC 43 et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne).

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

➤ Le projet et l'eau

Concernant les eaux superficielles, le dossier ne prévoit pas de modification de la gestion des eaux par rapport à la situation actuelle. Aucun nouvel ouvrage n'est prévu. La majorité des eaux continueront à s'infiltrer dans le carreau d'exploitation, hormis pour la plateforme technique Nord, accueillant les installations de lavage et pesage, dont l'exutoire est une conduite reliant le bassin de décantation secondaire au talus de la RD27 (rejet contrôlé de la carrière).

Les bassins versants seront très légèrement modifiés. Les eaux continueront à être gérées par infiltration en fond de fosse dans les basaltes fracturés (et donc perméables), n'induisant aucune incidence majeure sur le régime des eaux superficielles et en particulier sur l'alimentation du talweg de la Sert du Bois.

Une note technique justifiant du volume (480 m³) des deux bassins de décantation aurait mérité d'être jointe au dossier, notamment au vu des surfaces imperméabilisées et du fait de l'absence de mention du débit de fuite au niveau du bassin tampon. De plus, des données géotechniques et hydrogéologiques plus précises auraient permis de justifier l'infiltration des eaux pluviales sur les carreaux d'exploitation (secteurs Ouest et Nord).

Aucun captage d'eau potable n'est implanté à proximité du site.

L'aléa de pollution par des hydrocarbures est faible.

Au regard du principal risque de pollution des aquifères mentionné ci-dessus, les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles pendant et après exploitation ont été bien étudiés.

➤ Le projet et le milieu naturel

Les deux habitats d'intérêt communautaire sont en dehors de la zone d'emprise directe du projet. Le projet n'aura donc pas d'impact prévisible notable sur ces habitats.

L'absence d'habitat « zone humide » dans l'emprise de la zone d'emprise directe du projet induit un impact nul sur ce type d'habitat.

Concernant la flore, les deux espèces à enjeu identifiées (*Digitalis grandiflora*, *Lilium martagon*) sont en dehors de la zone d'emprise directe du projet. Le projet n'aura pas d'impact prévisible notable sur ces espèces. Une mesure de mise en défens est tout de même envisagée afin de garantir la préservation de la station de *Digitalis grandiflora* dans le cadre d'une convention entre ENTREPRISE JALICOT et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE). En outre, la mise en place d'un plan de prévention et de lutte contre les espèces invasives est prévue.

Concernant la faune, le projet peut entraîner une perte d'habitats favorables à un certain nombre d'espèces pour lesquelles l'enjeu est modéré et/ou une perturbation voire une destruction d'individus. L'impact sur ces espèces est globalement considéré comme modéré. Le projet peut en parallèle être à l'origine de la création de micro-habitats favorables aux espèces patrimoniales locales.

Des mesures d'évitement-réduction sont prévues concernant :

- le maintien des boisements, murets en pierres et haies présents en périphérie, y compris dans la bande des 10 mètres ;

- la non utilisation de tout produit phytosanitaire ;
- la végétalisation herbacée des talus et plantations ;
- le contrôle visuel des fronts de taille ;
- la mise en défens des secteurs sensibles périphériques ;
- dans le cadre des travaux préparatoires, l'identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles ;
- dans le cadre de l'exploitation, l'ajustement des périodes de travaux préparatoires (réalisation de l'abattage des haies, décapage de la terre végétale préférentiellement durant la période du 1 septembre au 31 octobre), la mise en place d'un plan de circulation des engins ;
- le déplacement des habitats d'espèces de reptiles ;
- la création de haies et d'espaces bocagers.

Des mesures d'accompagnement et de suivi concernant la faune sont également prévues à savoir :

- un réaménagement concerté en fonction des enjeux écologiques (création et gestion de mares, maintien de milieux ouverts et de falaises, mise en œuvre de bosquets arborés, mise en œuvre de pierriers),
- une coordination environnementale du chantier d'exploitation et un suivi naturaliste sur 15 ans par le CPIE,
- le calcul de l'indice de qualité écologique (IQE) dans le cadre d'un partenariat avec le Service du Patrimoine Naturel du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Concernant les continuités écologiques, l'étude montre que le projet va entraîner une perte de surface agricole qui va se traduire par une réduction négligeable de la surface du continuum de milieux ouverts et semi-ouverts à l'échelle du territoire. Par rapport à la situation actuelle, les boisements entourant la carrière et constituant un réservoir de biodiversité seront maintenus. Aucune incidence majeure n'est à prévoir sur les continuités écologiques et la Loire en tant que corridor. Localement, le projet n'est pas de nature à induire une rupture des connectivités existantes.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces de faune et flore considérées. Le volet naturel présente correctement l'ensemble de la démarche.

Le pétitionnaire a justifié dans le dossier que les mesures d'évitement et de réduction préconisées permettent de s'affranchir de la demande de dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées.

Les impacts vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité ont été bien étudiés et les mesures pour réduire et éviter adaptées.

➤ Étude d'incidences Natura 2000

Conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet a été produite. L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet n'est pas de nature à porter une atteinte significative et ne présente pas d'interaction qui puisse remettre en cause le statut de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des cinq sites Natura 2000 concernés.

➤ Le projet et le paysage

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux paysagers. Le projet de remise en état du site prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet dans le paysage des gorges de la Loire et du plateau de Solignac.

Le site d'extension de la carrière concerne précisément l'espace de transition entre le plateau du Devès et les gorges de la Loire. Il constitue une progression du front de taille en suivant le relief naturel de falaise qui caractérise la partie sommitale des gorges. Dans ce sens, l'exploitation en front de taille ou en dent creuse ne changera pas la perception du paysage des gorges depuis la vue en balcon du village de Solignac, ni depuis les chemins agricoles utilisés par les habitants pour la promenade qui passent à proximité.

Les enjeux paysagers sont relativement limités, la carrière étant exploitée en dent creuse avec une superficie d'extension projetée relativement limitée par rapport à l'emprise actuelle. En outre, la carrière et son projet d'extension sont localisés en dehors de tout secteur présentant une sensibilité paysagère ou naturelle identifiée comme forte.

Même si la carrière est visible depuis la vue panoramique sur les gorges, mettant en relation le village et la carrière, l'extension n'aggraverait pas de façon marquée la co-visibilité. Cette situation appelle toutefois à une attention quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

Le dossier présente des conditions de remise en état du site qui paraissent adaptées à la restitution au milieu naturel à savoir la restitution du paysage de bocage ouvert typique du plateau.

Par ailleurs, concernant la perception immédiate, des travaux de plantations visant à limiter la perception du haut des fronts de taille ont été engagés pour constituer un écran facilitant l'intégration de l'exploitation depuis le plateau.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le projet a donc bien identifié et pris en compte les enjeux paysagers qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des impacts sur le paysage et les conditions de remise en état (exploitation en dent creuse inscrite dans la topographie naturelle du site ne portant pas atteinte à l'intégrité du paysage des gorges ni à un problème de co-visibilité forte, la restitution naturelle du site et la plantation de haies bocagères aux abords, etc..) sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'Autorité environnementale mentionne l'utilisation inappropriée du terme « entité paysagère » confondue avec mode d'utilisation du sol.

➤ Le projet et les commodités du voisinage

L'exploitation des matériaux et leur transport sont sources possibles de bruit, de vibrations et d'émissions de poussières qu'il convient de maîtriser.

Le suivi acoustique du site, dans le cadre de son exploitation, a permis de connaître l'environnement sonore actuel de l'établissement et notamment les deux dernières campagnes de mesures de bruit réalisées en 2014 et 2015 révèlent que le niveau de bruit est respecté au droit des zones à émergence réglementée (ZER), ainsi qu'en limite de propriété.

Concernant les émissions de poussières relatives à l'exploitation du site, les mesures de poussières réalisées entre 2011 et 2015, montrent un niveau de retombées de poussière dans l'environnement faible (empoussièrement faible). Sur des aspects sanitaires, l'activité extractive n'est pas significativement génératrice de particules fines PM10 et PM2,5 à une distance supérieure à 200 m de la source. En outre, s'agissant d'une carrière de basalte, elle ne peut pas être à l'origine d'émissions de poussières siliceuses, le basalte étant dépourvu de cette forme minérale. Des mesures de réduction sont prévues (arrosage des zones de circulation et stocks,

système d'abattage au niveau des installations par arrosage-brumisation, vitesse de roulage limitée, mise en place d'un liant végétal non imperméabilisant qui permet d'améliorer la cohésion des sols de surfaces sur piste et liant organo-minéral sur stocks, végétalisation des fronts de tailles remblayés, décapage à l'avancement, bennes camions clients bâchées).

Concernant les vibrations, les vitesses particulières attendues sur les habitations les plus proches lors du renouvellement de l'exploitation (situées à 320 m pour l'exploitation agricole du hameau de Mussic et 490 m pour les habitations du hameau de Collandre) seront inférieures à la limite fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994 qui précise dans son article 22.2.1 : « Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ».

Les impacts résiduels concernant bruits, poussières, vibrations ont été bien analysés.

Sur les aspects de santé publique, une étude de risque sanitaire a été menée d'une manière qualitative, qui s'appuie sur le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (août 2013), et démontre un risque d'impact sanitaire négligeable en termes d'inhalation de poussières et de bruit, d'effluents gazeux et de pollution par des hydrocarbures.

L'Autorité environnementale souligne l'attention qui devra être apportée sur l'entretien des merlons afin de lutter contre le risque de développement de l'Ambrosie dont les pollens sont à l'origine d'allergies et vis-à-vis de la maîtrise de l'exposition des populations aux poussières.

➤ **Effets cumulés :**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets est conduite de façon adaptée et justifiée.

Le pétitionnaire a également étudié les effets cumulés du projet avec des installations existantes.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Loire ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne » ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire-Amont », actuellement en cours d'élaboration ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE AUVERGNE) ;
- le Schéma de Cohérence Territorial du Velay ;
- Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

De mauvaises qualifications et quantifications de mesures sont notées. C'est le cas de la mesure 37, présentée dans un paragraphe « Mesures d'accompagnement » (page 411 de l'Étude d'Impact), et qui porte pourtant la nomenclature MR d'une Mesure de réduction. Concernant la mesure MR35 qui vise à lutter contre la dissémination d'espèces invasives, l'accent sur l'ambrosie

aurait pu être fait. Par ailleurs, au vu du nombre important de mesures envisagé, une présentation des mesures sous forme de fiches/tableaux aurait été appréciée (une fiche par mesure). Afin d'établir ces fiches, certaines mesures pourraient être précisées, afin de garantir leur mise en œuvre et leur efficacité (principe et objectifs de la mesure, espèces visées par la mesure, acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure, caractéristiques et modalités techniques, phasage de la mesure, localisation de la mesure).

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état et la proposition d'usage futur, à savoir une restitution au milieu naturel, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée. La vocation future du site est double : outre un aspect écologique avec le maintien et la création d'habitats naturels, elle affiche la mise en œuvre d'un outil pédagogique sur le thème du volcanisme par le maintien d'unités géologiques (mise en scène d'orgues basaltiques).

3.8 L'étude de dangers

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site ou d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues, sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier et pour une meilleure lisibilité, ils sont correctement illustrés. L'ensemble des chapitres sont repris dans le résumé de l'étude d'impact et il intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures de réduction pour chaque thématique environnementale.

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à une analyse des effets sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les

rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône



Michel DELPUECH